

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 février.

Le propriétaire qui a loué un magasin destiné à conserver des livres en feuilles, est-il responsable des avaries survenues par suite de l'intempérie des saisons, lorsqu'il a été mis en demeure de faire les réparations nécessaires? (Rés. aff.)

M. Michaud, libraire-éditeur d'ouvrages importants, et notamment de la *Biographie universelle*, avait loué, pour lui servir de magasin, un hangar, rue Monsieur-le-Prince.

Il ne tarda pas à s'apercevoir que l'infiltration des eaux pluviales pouvait détériorer ses livres. Il fit des représentations amiables à la principale locataire, la dame Tenon; mais il ne la mit en demeure par un exploit judiciaire que plusieurs mois après. Le propriétaire, à qui la dame Tenon s'adressa à son tour, ne se hâta point de faire réparer la toiture du hangar, et bientôt les dégâts se trouvèrent considérables; la plupart des exemplaires qui formaient les têtes des piles étaient absolument hors d'état d'être vendus.

Le Tribunal de première instance, sur le rapport de M. Warée, libraire, a évalué les dommages à 8 ou 9000 fr. Il a condamné le propriétaire et la principale locataire à les payer dans des proportions déterminées, sans aucun recours de la dame Tenon contre le sieur Horet, propriétaire.

Appel a été interjeté de cette sentence. La Cour, après avoir entendu les avocats de la dame Tenon et de M. Horet, et M^e Roussiale pour M. Michaud, a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche la demande principale de Michaud, considérant que son premier acte de mise en demeure est du 13 juin 1827, et qu'à partir de cette époque, le propriétaire a dû faire les réparations nécessaires pour tenir les lieux clos et couverts;

Eu ce qui touche la demande en garantie, considérant que les réparations étaient, par leur nature, à la charge de la propriété, et que la principale locataire a dénoncé immédiatement au propriétaire la mise en demeure de Michaud;

La Cour met l'appellation au néant; émendant, en ce que la dame Tenon a été déboutée de la demande en garantie contre Horet, et en ce que des dommages et intérêts ont été accordés pour des préjudices antérieurs à la mise en demeure de la principale locataire;

Ordonne que la sentence sortira effet pour la somme de mille francs seulement, à laquelle la Cour arbitre d'office les dommages;

Condamne Horet à garantir la dame Tenon, sa principale locataire, de ladite condamnation; et condamne Horet en tous les dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 16 et 23 février.

QUESTIONS COMMERCIALES.

Quand les gérans d'une société en commandite ont donné leur démission, la société est-elle dissoute de plein droit? (Rés. aff.)

Les commanditaires qui sont chargés, par l'assemblée des actionnaires, d'administrer et de conserver le fonds social en qualité de commissaires, font-ils acte de gestion dans le sens des art. 27 et 28 du Code de commerce, et deviennent-ils solidairement responsables des engagements sociaux? (Rés. nég.)

M. Mazer est créancier de la compagnie des bateaux à vapeur de Paris, en vertu de deux billets de 1500 francs chacun, souscrits à son profit le 28 mars 1826, par MM. Frossard et Margeridon, alors gérans de cette société.

Le 25 mai 1826, l'assemblée générale des actionnaires a accepté la démission de MM. Frossard et Margeridon, et a chargé MM. Lecocq et Lavenant, nommés commissaires, d'administrer provisoirement le matériel social.

La délibération annonce que cette administration n'a d'autre but que de donner aux intéressés le temps d'examiner s'il convient de reconstituer ou reformer la société dissoute par la démission des gérans.

Il paraît constant que plusieurs projets constitutifs d'une société nouvelle ont été proposés aux actionnaires; aucun n'a été adopté.

M. Lecocq et Lavenant, en qualité de commissaires,

ont pris possession du matériel de la société, ont mis à fin plusieurs frets commencés par les anciens gérans, et ont pris diverses mesures pour l'entretien et la réparation des bateaux. Leur administration a duré un an.

M. Mazer, qui déjà avait obtenu des condamnations contre MM. Frossard et Margeridon, a assigné, le 9 mai 1827, MM. Lecocq et Lavenant, en vertu des art. 27 et 28 du Code de commerce, comme devenus débiteurs solidaires par leurs immixtion dans la gestion, de toutes dettes sociales.

Le Tribunal de commerce de Paris a trouvé la question si grave, que, par un premier jugement du 17 octobre 1827, après plaidoiries contradictoires, il a ordonné que d'autres juges seraient adjoints à la section déjà saisie de l'affaire, et que de nouvelles plaidoiries auraient lieu.

Deux sections du Tribunal de commerce, réunies sous la présidence de M. Gaspard Got, ont, le 14 novembre 1827, rendu un jugement dont voici les principaux motifs:

Attendu, en fait, que les sieurs Frossard et Margeridon, seuls associés gérans et solidaires... ont donné leur démission, laquelle a été légalement et définitivement acceptée par les associés commanditaires, par acte en date à Paris du 13 juin 1826, dûment affiché et déposé au greffe du Tribunal de commerce le 16 du même mois; qu'ainsi, en l'absence de tous gérans, les associés commanditaires, dans tous les intérêts, ont bien eu le droit de prendre les mesures nécessaires tendant à la conservation et surveillance des valeurs sociales; ce qui n'est, en effet, nullement défendu par la loi;

Attendu, d'ailleurs, que s'il peut résulter en principe, des art. 27 et 28 du Code de commerce, qu'il est interdit à tout associé commanditaire, sous peine de garantie personnelle, de participer à la gestion, cette conséquence ne peut nécessairement s'entendre que d'une gestion qui serait demeurée commune dans une société toujours existante, tandis que, dans l'espèce, il ne s'agissait plus que de recevoir, examiner et régler les comptes des opérations antérieures, de reconnaître, de constater l'état exact de l'actif social, que les gérans démissionnaires s'étaient engagés à transmettre au moment de leur retraite opérant la dissolution, lequel actif ne consistait qu'en effets mobiliers et industriels stationnés sur divers points, qu'il importait dans tous les intérêts de mettre à l'abri de toutes atteintes, tant de fait que relativement aux engagements qui pouvaient se trouver encore à remplir à cet égard, aussi aux loanges et gages des agens manutentionnaires en exercice pour le service public; le tout dans la vue d'arriver à une liquidation devenue indispensable, de quelque manière que l'on puisse envisager les choses sur les opérations qui ont pu avoir lieu dans ces circonstances;

«... Attendu que de semblables mesures n'ont pu, en fait, con quelconque, préjudicier ni porter atteinte aux droits particuliers des créanciers de la société, dont rien ne pouvait retarder l'exercice de leur action, soit contre les anciens gérans responsables, soit contre l'actif social...»

Le Tribunal déclare Mazer non recevable en sa demande.

M. Mazer a interjeté appel; les sieurs Frossard et Margeridon sont intervenus devant la Cour et ont pris son fait et cause.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Renouard, pour l'appelant, de M^e Gilbert Boucher pour les intervenans, et M^e Horson pour MM. Lecocq et Lavenant, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

Cette cause signale une lacune importante dans la législation. Quand la démission des gérans a fait cesser la société, que feront les commanditaires pour conserver leurs droits? S'adresseront-ils au Tribunal de commerce pour faire nommer des gérans provisoires? L'affaire Pauwels a signalé l'illégalité et les dangers de cette marche. Introduiront-ils les uns contre les autres une action en liquidation? Il faudra aller devant arbitres et subir toutes les lenteurs d'un arbitrage. Nommeront-ils des commissaires? Mais le procès dont nous venons de rendre compte décèle les périls d'un commissariat. Tout homme prudent refusera d'être commissaire. Que faut-il faire? C'est au législateur à répondre dans l'intérêt du commerce.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. RUSSEAU — Audience du 19 février.

Demande en nullité de testament. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 février.)

M^e Légier, avocat de M. le comte de Lusignan, après un rapide examen des faits, commence sa discussion par se demander qui doit prouver la nullité d'un testament. Evidemment c'est celui qui la provoque. La présomption est en faveur de la sagesse du testateur, surtout si le testament est sage en lui-même, et surtout dans le cas où il s'agit, d'un testament olographe.

« Qu'est-ce donc, dit l'avocat, qu'être sain d'esprit?

Est-ce être parfaitement raisonnable à tous égards, sur tous les points? Non: il peut y avoir des degrés dans la santé comme dans la démence. La lucidité de l'esprit peut être affaiblie en quelques points de la connaissance des intérêts et des affections, et cependant rester intacte. Être sain d'esprit, c'est n'être ni en démence, ni en fureur, ni en folie. L'altération de l'esprit peut être partielle, peut n'être causée que par une passion et portée que sur un point; sur tous les autres alors l'esprit est libre et sain.

« Or ici le testament en lui-même ne porte aucune trace de démence; la lettre surtout qui l'accompagne, et qui a été faite au même moment, est parfaitement raisonnable. » M^e Légier l'analyse et n'y trouve rien qui ne soit en rapport avec les inspirations d'un esprit régulier.

« Mais, dit-on, cette lettre, ainsi que le testament, ont été faits au moment qui a vu se consommer le suicide: cela seul suffit pour montrer que l'esprit qui les a conçus était alors aliéné. »

M^e Légier se livre à l'examen de cette haute question. Le suicide établit-il nécessairement l'absence de la raison et de l'intelligence? Passant en revue les divers systèmes des philosophes anciens et modernes, des médecins, des jurisconsultes, les arrêts prononcés au nom de la religion, citant les exemples fameux de morts volontaires que nous a légués l'histoire, il y trouve tantôt la condamnation, tantôt la défense, quelquefois l'approbation du suicide; il y puise surtout une foule de preuves du suicide s'alliant à l'usage de la raison et à la fermeté de l'esprit. L'Église condamne et menace de peines terribles l'homme qui attende à ses jours: en agirait-elle ainsi si elle ne voyait dans cet acte que l'absence de la raison? Elle plaindrait alors et ne punirait pas; elle punit: donc elle voit une intention coupable dans l'usage de l'esprit libre d'agir autrement, et dès lors n'étant pas en démence.

« Le suicide, continue l'avocat, ne peut donc être qu'une présomption de non santé d'esprit, et il ne prouve pas cette insanité par lui-même. Pour savoir en quel état était l'esprit de M^{me} de Lusignan, il faut étudier sa conduite, la suivre dans les faits qui ont précédé et accompagné cet acte fatal. On la voit partout calme, jouissant de toutes ses facultés; rien n'annonce en elle un changement; mais on trouve en elle cette résolution prise depuis long-temps, conçue avec fermeté et exécutée avec calme. C'est avec les mêmes sentimens qu'elle a préparé le testament qu'elle veut laisser comme dernier gage d'affection à son mari. C'est elle-même qui a acheté le papier timbré où elle l'écrivit; depuis deux ans elle en garde le modèle tracé de la main de son père. Tout annonce dans cet acte l'expression de sa volonté libre et ferme. »

M^e Légier puise de nouvelles preuves de cette volonté dans les expressions de la lettre jointe au testament, expressions pleines de tendresse et de bonté, dictées par un cœur qui a conservé toutes ses affections, fruits d'un esprit qui se souvient et qui prévoit. Ce qui domine dans cette lettre, c'est surtout l'attachement qu'elle montre pour son mari. Cet attachement, M. de Lusignan en était digne à tous égards: c'est à le démontrer que l'avocat va désormais s'attacher.

« En abordant, dit-il, cette partie de la cause qui en renferme toute la moralité, j'éprouve un premier besoin: défenseur des intérêts de M. de Lusignan, je ne le suis pas moins, je le suis surtout de son bonheur, de cet honneur qu'on a si cruellement attaqué, si indignement calomnié. Soldat, c'est avant tout son honneur que M. de Lusignan veut voir, doit voir sorti intact de cette lutte. On a fait un appel à l'opinion; c'est l'opinion qu'on a voulu soulever à l'aide du levier tout puissant du scandale. Achevons de briser ce levier entre les mains perloses qui n'ont pas craint de s'en saisir. On a voulu ternir l'honneur de M. de Lusignan; on a déversé le blâme, ou du moins d'odieus soupçons sur sa conduite. Ecoutez ce que l'un des meilleurs juges de l'honneur, en France, écrivait à cet égard à M. de Lusignan; écoutez ce qu'un vieillard, un vénérable pasteur, confident intime des secrets de M^{me} de Lusignan, disait à son mari pour adoucir sa douleur et ses regrets. Voici ce que, le 29 décembre 1824, écrivait à M. de Lusignan M. le maréchal duc de Bellune:

« Monsieur le comte, lorsqu'un honnête homme est malheureux il doit s'attendre à voir aggraver ses peines. La méchanceté et la calomnie sont toujours prêtes à le saisir, à le tourmenter, et s'il n'a pas la force de les repousser par ses mépris, il succombe nécessairement sous leurs coups répétés. Telle serait votre destinée, mon cher comte, si vous ne conceviez pas assez que votre honneur est à l'abri de toute atteinte et que la méchanceté humaine ne peut pas vous la ravir, quelque effort qu'elle fasse pour parvenir à cet exécration but. Les inquiétudes que l'on vous donne sur l'opinion que j'ai de vous depuis le malheur affreux qui vous est arrivé, n'est que l'un des mille moyens qu'employera la perversité pour augmenter vos chagrins. Je

pense de vous ce que j'ai toujours pensé; que vous êtes loyal, généreux, honnête homme enfin, dans toute l'acception de ce titre honorable.

Je ne puis trop vous engager à ne pas vous occuper de ces méchancetés et à les fouler aux pieds. Votre conscience, votre conduite et la noblesse de vos sentimens vous rendent trop supérieur à vos détracteurs, pour que vous donniez à ceux-ci la plus légère attention.

Agréez l'assurance de mon estime et de mon affection sincère.

Le maréchal DE BELLUNE.

M^e Legier lit ensuite la lettre suivante, écrite le 12 février 1825 par le curé de la paroisse d'où dépend le château de Ménars :

Monsieur le comte, j'ai toujours pris, n'en doutez pas, la plus grande part au motif des peines et chagrins que vous éprouvez sur la perte à jamais irréparable de votre digne épouse... comme ministre de la religion, elle daigna m'honorer de toute sa confiance en me priant de lui administrer les sacrements de l'église, qu'elle a eu le bonheur de recevoir avec les marques de la piété la plus ardente... M. le comte, j'ai dû devenir votre meilleur ami, je me glorifie de l'être. Si vous êtes dans le cas de l'éprouver, ne m'épargnez pas. Je désire de tout mon cœur pouvoir un peu vous consoler, faire cesser les mauvais procédés de vos ennemis qui sont aussi ceux de l'illustre maison que j'honorerais toujours, etc.

L'abbé DE MAISONNEUVE.

Voilà, reprend M^e Légier, ce que pense de M. de Lusignan, celui qui a le mieux connu le cœur de sa femme, celui qui a lu sans détours tout ce qu'elle pensait de lui, le guide de sa conduite, le conseiller de ses actions : voilà ce que dit à M. de Lusignan celui qui, sous le sceau de la religion, et à l'heure de la mort, a reçu les intimes confidences, a recueilli les derniers épanchemens de la conscience de M^{me} de Lusignan. M. le comte, j'ai dû devenir votre meilleur ami. De pareilles paroles ne se commentent pas; elles disent tout à elles seules.

A la suite de ces deux lettres, M^e Légier en lit un assez grand nombre écrites par M^{me} de Lusignan elle-même à son mari, peu de temps avant sa mort, à une époque où le service de celui-ci le forçait de rester à Paris. Cette correspondance, pleine de naturel et d'abandon, fait voir quel était le ton d'aisance et d'affection qui régnait entre les époux. Les noms les plus tendres, les plus passionnés y sont sans cesse prodigués; seule à la campagne, elle ne s'occupe que de ce qui pourra flatter son bon Ferdinand, son bien aimé, son bon et cher ami, à son retour.

Je viens de m'amuser à arroser toutes tes petites fleurs, cher ami. Je fais soigner aussi tes fraisiers, et depuis que je m'en mêle, il y a des fraises superbes. Mon Dieu, que j'aurais donc de plaisir à t'en donner tous les jours à ton déjeuner, parce que je sais que tu les aimes! Quand viendras-tu donc en manger, cher Ferdinand? Quel plaisir, quel bonheur de te revoir! C'est ma plus chère idée; elle ne me quitte pas un instant.

J'ai oublié de te parler de ma santé. Je te remercie, cher petit ami : elle est bonne, et je vais suivre ton conseil et engraisser, si je puis; mais je ne te le promets pas.

Une foule de détails touchans par leur naïveté et leur simplicité remplissent ainsi ces lettres. M^{me} de Lusignan s'y montre sensible aux soins et aux attentions de son mari, et n'oublie jamais de l'en remercier :

Que je suis donc fâchée contre ce vilain homme qui a vendu les jolis petits oiseaux que tu voulais m'apporter, cher petit... Tu es mille fois trop bon de me demander ce que je veux que tu me rapportes. Je te remercie bien de ton aimable attention, cher et bon Ferdinand : je suis bien loin de penser à ma toilette; je ne suis uniquement occupée que du bonheur que j'aurai à te revoir.

D'autres lettres peignent son empressement à rendre à M^{me} la maréchale de Bellune de ces services légers que réclament l'intimité et l'affection; d'autres encore laissent voir l'intérêt qu'elle lui portait :

Je suis bien contente que M^{me} la maréchale soit mieux tout à fait. J'espère que ce mieux continuera : je le désire de tout mon cœur.

Dis à M^{me} la maréchale, cher petit ami, que je vais m'occuper de suite de lui faire faire ce qu'elle demande, et que c'est un véritable plaisir pour moi de pouvoir lui être utile à quelque chose.

Dans ces lettres, écrites un mois avant le fatal événement du 21 septembre, M^e Légier fait remarquer une exaltation de sentimens un peu romanesques, et quelques traces d'une mélancolie profonde qui n'admet pas ordinairement de déguisemens et qui commence à dominer M^{me} de Lusignan. L'avocat les commente avec un talent plein de grâce et de finesse, et termine par un résumé rapide et chaleureux cette brillante plaidoirie.

La cause a été remise au lendemain. M^e Moreau, chargé, conjointement avec M^e Vidalin, de soutenir la nullité du testament, a répliqué. Nous donnerons demain cette réplique importante et digne d'être connue.

L'affaire est continuée à mercredi prochain avec M. l'avocat-général Desportes.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Audience du 16 février.

QUESTION ÉLECTORALE.

La Cour royale de Toulouse vient à son tour d'être saisie de la question de savoir si les centimes additionnels doivent être comptés pour former le cens électoral.

M. Darnaud, avocat à Foix, avait adressé à M. le préfet de l'Ariège sa demande pour être porté sur la première partie de la liste du jury, en s'étayant des contributions à lui déléguées par sa belle-mère, à défaut de fils ayant la capacité politique. Cette demande avait été rejetée par un arrêté du 30 novembre 1828, rendu contrairement à la jurisprudence constante des Cours royales. M. Darnaud en releva appel. Devant la Cour, il a demandé qu'en réformant l'arrêté de M. le préfet, on lui comptât les contributions déléguées par sa belle-mère, et qu'on le comprît sur la liste avec cette cote d'impositions où figuraient ses centimes additionnels.

M. le conseiller baron de Podenas a fait le rapport de la cause, et s'est principalement étendu sur la question relative aux centimes additionnels, afin de pouvoir déterminer à quelle cote fixe devaient être portées les contributions de l'appelant. On a remarqué dans son rapport le passage suivant :

Cette question est de la plus haute gravité par ses répercussions politiques; et lorsqu'à peine, sur une immense population, quatre-vingt mille Français sont appelés à voter dans les collèges, sa solution négative tendrait à diminuer singulièrement leur nombre. On sait combien le ministère déplorable avait épuisé tous les genres de fraude en matière électorale, et cependant il n'osa jamais élever une telle prétention. Par quelle fatalité, depuis quelques mois seulement, la voit-on surgir pour la première fois, et comme simultanément, sur divers points du royaume? On ne saurait sans doute l'imputer à l'influence de la haute administration, qui annonce vouloir marcher franchement dans la ligne constitutionnelle. Quant à nous, organes d'un Roi protecteur des libertés publiques, et qui veut par-dessus tout garantir les franchises électorales, nous sommes là pour redresser les erreurs qui pourraient se commettre dans des matières qui se rattachent à un ordre politique si élevé.

Après ce rapport, M^e Génie, avocat de M. Darnaud, a justifié l'appel de son client.

M. de Vacquier, substitut de M. le procureur-général, a à son tour pris la parole, et a soutenu, sur la question des centimes additionnels, qu'ils devaient évidemment être comptés pour former le cens électoral; mais il a élevé, contre les prétentions de M. Darnaud, une fin de non-recevoir, prise de ce que ce chef de conclusions n'avait point été soumis à la décision de M. le préfet de l'Ariège, et qu'il aurait dû subir le premier degré de juridiction.

M^e Génie, dans sa réplique, a soutenu que la fin de non-recevoir était mal fondée, puisque le préfet de l'Ariège avait été nanti de la demande de comprendre son client sur la liste avec sa cote entière de contributions, où figuraient les centimes additionnels; que si cette demande avait été rejetée, c'était par l'unique motif que le genre n'avait pas pu recevoir la délégation de sa belle-mère; mais qu'il n'en était pas moins vrai qu'elle n'était pas nouvelle; et qu'en réformant l'arrêté sur la question des gendres, il fallait bien savoir, lorsqu'on ordonnait l'inscription de son client sur la liste, pour quelle somme il y serait porté.

Après une longue délibération, la Cour, sur le motif que, pour se fixer sur le mérite de la fin de non-recevoir proposée, il fallait connaître les termes de la demande, afin de savoir si elle s'étendait aux centimes additionnels, a ordonné, avant dire droit, que M. Darnaud rapporterait l'expédition en forme de ladite demande.

TRIBUNAL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Si le notaire, qui a signé en second un acte de donation entre-vifs, n'était pas présent à sa réception, cette circonstance peut-elle constituer un moyen de faux pertinent et admissible contre les énonciations de l'acte, et par suite entraîner la nullité? (Rés. nég.)

Cette importante question de droit civil, qui touche aux intérêts de la société toute entière, se trouve plus que jamais remise en problème par le retour que la Cour de cassation semble avoir fait sur sa propre jurisprudence, en confirmant, en termes généraux, le 24 avril 1828, l'arrêt de la Cour de Toulouse, qui avait annihilé, à défaut de présence du notaire second, un acte de révocation de testament. Voici les faits qui ont de nouveau donné lieu à la discussion de ce point de droit devant le Tribunal d'Arras.

Par actes notariés des 11 et 17 août 1826, la dame de Loctemberg, fondatrice de la communauté des Ursulines, conjointement avec ses consœurs, fit don à cette communauté d'une vaste maison, sise à Arras, et de divers immeubles acquis avec les deniers de l'association. Par un nouvel acte de donation elle se dessaisit encore, au profit des sœurs Ursulines, de divers immeubles à elle propres et de six rentes au capital de seize mille francs. Une ordonnance royale du 13 décembre 1826 autorisa l'acceptation de ces actes de libéralité. En 1827, la dame Loctemberg décède, en laissant des neveux et nièces pour héritiers. Cessionnaire des droits de ses enfans, la dame Verminen, veuve Loctemberg, assigne les dames Ursulines en déguerpissement des immeubles de la succession indûment possédés par elles, en vertu d'actes de donation nuls en la forme, à défaut, soi-disant, de présence du notaire qui les avait signés en second. Sommation est faite aux défendeurs de s'expliquer sur ce fait, d'après l'art. 216 du Code de procédure; et sur leur réponse, qu'ils entendaient faire usage des actes avec leurs énonciations, formation au greffe de l'inscription de faux.

La cause s'étant présentée à l'audience du 18 février, M^e Monel a pris la parole pour démontrer la pertinence et l'admissibilité du moyen de faux invoqué à l'appui de la demande. « La présence du notaire second, lors de la réception des actes, a-t-il dit, n'est point une formalité illusoire et sans but. Le notariat n'est plus de nos jours, comme le tabellionage des Romains, un instrument passif et privé des conventions des parties; comme la justice elle-même, il est une émanation de la souveraineté. Il donne aux promesses le sceau de l'authenticité, et prête à leur exécution toutes les forces de la puissance publique, dont il dispose à son gré. Toute autorité, pour ne point être abusive et menaçante, doit à la société des garanties proportionnées à son étendue; de là la précaution qu'a prise la loi de ventôse, de placer près du notaire instrumentaire le contrôle du notaire second, ou la surveillance des deux témoins, et de rassurer ainsi la société, en donnant un contrepois à l'immense autorité qu'elle attribuait aux officiers publics qu'elle instituait. Et pourtant l'on voudrait réduire le rôle du notaire second à l'application après coup d'une signature sur des actes passés hors de sa présence. L'identité de la personne a-t-elle été constatée? L'acte est-il vrai, émané d'une volonté libre et raisonnable? N'a-t-il point été altéré, tronqué dans sa substance? Lecture fidèle en a-t-elle été donnée aux parties? Le no-

taire en second n'en sait rien; n'importe! il a tout vu, tout entendu par les sens de son confrère; il signe en bloc, sans même en prendre lecture, la liasse énorme de minutes de l'étude voisine, et la sollicitude de la loi sera satisfaite! »

M^e Monel soutient, en commentant les art. 9, 10 et 11 de la loi de ventôse, que c'est la présence, la participation active du notaire second à la réception de l'acte qu'exige le législateur. Mais c'est surtout dans les actes à titre gratuit qui excitent si vivement la convoitise et la cupidité humaines, qu'on doit strictement observer la rigueur des formes. Aussi toutes les législations ont-elles fait de la donation un contrat solennel, et le Code civil exige-t-il expressément, pour la constater, un acte passé devant notaires.

Pendant la sagesse de ces dispositions préventives serait tombée en désuétude. L'usage a, dit-on, dévoré la loi, et lui a substitué sa domination. Que les coutumes prennent racine chez les peuples naissans, qu'elles se glissent même dans les vides et les lacunes que peuvent présenter les codes des nations policées, c'est là que nous ferons la juste application de cette remarque de Justinien : *Ex non scripto jus venit quod usus approbat*. Mais prétendre que l'usage pourra envahir le domaine des lois et se fortifier sur leurs débris, c'est dissoudre le ciment de la société, c'est en quelque sorte mettre aux prises la civilisation et la barbarie, et donner l'avantage à cette dernière. Dans l'enfance des sociétés, ce sont les coutumes qui font les lois; dans leur âge mûr, ce sont les lois qui doivent faire les coutumes : *Consuetudinis ususque longevi non vilis auctoritas est, verum non usque adeo ut rationem vincat aut legem*. (Code, loi 2, que si longa consuetudo.)

Mais, dira-t-on, la société tout entière a erré dans l'interprétation de la loi, et l'erreur commune a la vertu magique de légitimer les actes les plus informes. Ici c'est une loi écrite, une loi promulguée dont on voudrait amortir les coups sur l'épave de l'erreur commune. Mais depuis quand le prétexte de l'ignorance a-t-il arrêté le bras du législateur? Depuis quand a-t-il cessé de frapper après avoir averti? Et quelle est cette erreur dont on voudrait se couvrir? Une violation raisonnée et en quelque sorte systématique de la loi, un acharnement coupable à lutter en quelque sorte de forces avec elle. Ce n'est pas même la une erreur, car l'erreur est fille de l'ignorance : c'est une volonté éclairée qui, par orgueil, par insouciance, brave le précepte et le foule aux pieds; c'est la main audacieuse des fonctionnaires publics qui s'efforce d'oblitérer les dispositions d'une loi qui est la source de tous les pouvoirs!

M^e Monel a terminé en invoquant avec force l'opinion de Toullier (tome 8, page 133), et l'arrêt de cassation du 24 avril 1828, de la section des requêtes, qui, suivant lui, a décidé, par la généralité de ses termes, la question relativement à tous les actes.

M^e Gamot a répondu dans l'intérêt des dames ursulines. « C'est surtout, a-t-il dit, lorsqu'il s'agit de déraciner les habitudes invétérées de tout un peuple, que le législateur doit parler d'une voix énergique et intelligible à tous. L'usage est la loi pratique, la loi spontanée des nations; elles y sont attachées par une sorte d'affection de paternité, comme un auteur l'est à son ouvrage. Si la loi de ventôse, quant au rôle du notaire second dans les actes authentiques, eût eu en vue de contrarier les anciens errements, de sanctionner de la peine de nullité une pratique jusqu'alors innocente et même légitimée par les déclarations de nos Rois, se serait-elle contentée de la rédaction vague et amphibologique de l'art. 9? Aurait-elle été relié dans l'amas de chiffres de l'art. 68 une sanction insolite et formidable? N'eût-elle point ainsi tendu un véritable piège à la société? Aussi voyons-nous, dès la promulgation de cette loi, les lumières même du notariat, Masse, Augan, Garzari, Desegenes, professer que l'usage ancien, quant aux notaires seconds, est implicitement confirmé par la loi nouvelle. Leur signature n'a donc continué d'avoir d'autre destination que celle d'offrir aux parties le gage d'une double responsabilité instrumentaire.

Mais prétons à la loi de ventôse une exigence imaginaire; pense-t-on que pour extirper les racines d'une ancienne coutume, il suffise de créer froidement des lois et des ordonnances, de promulguer des textes inertes? C'est l'exécution qui donne la vie aux lois; elles naissent tout armées pour se faire obéir; si elles se condamnent elles-mêmes à l'inaction, à l'impuissance, sans autorité, sans force coercitive, elles émissent ainsi leur propre sanction, ce sont des lois mort-nées, des créations éphémères, sans efficacité dans l'avenir, sans traces dans le passé, et qui ont laissé à l'usage antérieur tout l'empire de sa continuité, toute la vénération de son grand âge. Cette doctrine est celle du savant Woët (*de legibus ff.*), et de Menogius (*de presumpt. l. 2. proc. 2.*)

Or, telle fut la destinée de l'art. 9 de la loi de ventôse; il est resté enseveli dès sa naissance dans le Bulletin des Lois, et le premier signe de vie qu'on lui ferait rendre serait signalé par l'annihilation des milliers de contrats scellés de bonne foi sous la garantie d'un usage antique et non interrompu! Admettons même que le texte de l'art. 9 ait vécu un instant de raison, il aurait aujourd'hui perdu sa force coercitive par suite des atteintes nombreuses, publiques, ostensibles, portées à sa disposition sous les yeux du législateur, qui en est resté spectateur impassible. L'avocat expose ici la théorie du droit romain, sur l'abrogation des lois par l'usage contraire. (*Inst. t. 11, ff loi 32 de legibus.*)

Aussi, continue-t-il, l'abrogation des lois par usage contraire fut-elle de tout temps admise dans notre ancienne monarchie (Domat, *des Lois*, chap. XII; D'Aguesseau, tom. 9, p. 446.) Or, quel usage reçut jamais approbation plus générale, plus éclatante, plus officielle, que celui qui contrarie le prescrit de la loi de ventôse? Citoyens, magistrats, fonctionnaires publics, organes du pouvoir législatif et exécutif, tous n'ont-ils pas, depuis sa promulgation, stipulé, promis, acheté, vendu, échangé, donné, reçu, épousé même, dans des contrats reçus par un notaire unique? La moindre protestation a-t-elle retenti à la

tribune nationale? La moindre ordonnance, le moindre avertissement public, sont-ils venus réveiller la léthargie du précepte, et rappeler la société de la déviation funeste où elle se trouvait engagée? Disons-le donc, tous les corps, tous les pouvoirs de l'Etat, le prince lui-même, ont unanimement adhéré à l'anéantissement de l'art. 9 de la loi de ventose.

Mais cette disposition pût-elle être ravivée à l'avenir par l'autorité, s'ensuit-il qu'elle dut porter atteinte aux actes antérieurement passés? Que les lois d'ordre public et de morale soient impitoyables, foudroyantes à leur réveil, la société s'applaudira de leurs rigueurs. Mais ne serait-ce pas une calamité publique de voir des lois régulières des formes, par une résurrection subite, porter atteinte à la multitude des contrats passés sous la domination de l'usage? Sans qu'il soit besoin de remonter à la loi *Barbarius Philippus*, pour justifier les privilèges de l'erreur commune, n'en trouvons-nous pas un exemple frappant dans la loi du 14 septembre 1807, qui, loin de prononcer la nullité contre les inscriptions prises, en contra-vention de la loi du 11 brumaire an 7, sans indication de l'époque de l'exigibilité, accorde bénévolement aux créanciers un délai de six mois pour la rectification de leur bordereau.

Quel magistrat ne tremblerait en envisageant les suites de la jurisprudence désastreuse qu'on voudrait aujourd'hui introduire? Tous les contrats commutatifs non revêtus de la signature des parties, les actes constatant les donations entre-vifs, les prêts hypothécaires, les sociétés anonymes, les conventions anté-nuptiales qui ont été la condition du mariage lui-même, tous les pactes, en un mot, qui ont l'authenticité pour essence, mis au néant, la foi promise outrageusement violée, les droits des tiers immolés, et le sol s'ébranlant sous les pieds de ses possesseurs, enfin les Tribunaux inondés de procès scandaleux et d'odieuses poursuites d'inscription de faux, dont le triomphe doit être de flétrir une foule de fonctionnaires publics respectables et environnés de toute l'estime de la société!

M^e Gamot a terminé en invoquant, à son tour, l'arrêt de la Cour suprême, du 14 juillet 1825, celui de la Cour de Bordeaux du 17 juin 1826. Il s'est attaché à réfuter l'arrêt du 24 avril 1828, confirmatif de l'arrêt de Toulouse, qui n'avait statué que sur un acte de dernière volonté, une révocation de testament, et qui, dans ses motifs même, constate que jamais, dans le ressort de cette Cour, l'usage n'avait été de faire recevoir par un seul notaire les actes de cette espèce.

M. Reboul, substitut de M. le procureur du Roi, après avoir fait valoir de hautes considérations sur le respect que les officiers publics doivent porter à la loi, dont ils sont les instrumens, a conclu à la non admission des moyens de faux proposés par le demandeur.

A l'audience du 18 février, le Tribunal, Considérant qu'en admettant que les actes de donation dont s'agit n'aient été reçus qu'en présence d'un seul notaire, les parties se sont conformées à un usage existant tant avant qu'après la promulgation de la loi de ventose an 11; Qu'admettre une jurisprudence contraire, ce serait encourager la mauvaise foi et porter le trouble dans les familles et dans la société toute entière; A déclaré le moyen de faux non pertinent et non admissible, et a condamné le demandeur en faux en 300 francs d'amende.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 23 février.

Contestation entre deux sociétaires du THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

M^e Auger, agréé de M. Dumont, prend la parole en ces termes: « L'entreprise connue aujourd'hui sous le nom de théâtre des Variétés exploitait jadis la salle Montansier, au Palais-Royal. Mais le gouvernement s'étant opposé à ce que le vaudeville fût joué plus long-temps dans le voisinage du Théâtre-Français, les entrepreneurs louèrent par bail emphytéotique un terrain sur le boulevard Montmartre, et construisirent leur salle actuelle. Les travaux furent terminés le 30 avril 1807. A cette époque, les fondateurs du théâtre des Variétés, MM. Anthelme Crétu, César Nerli, Aniel, Mira, dit Brunet, et M^{lle} Bourdon-Montansier, résolurent de régulariser leur association. Il fut convenu que l'administration générale n'aurait lieu que par le concours des cinq sociétaires, et que, pour l'administration journalière et de détail, chaque associé la dirigerait alternativement, de quinze en quinze jours. Aucun des signataires du pacte social ne pouvait, dans l'origine, se faire remplacer dans la gestion, sauf la demoiselle Montansier, qui s'était réservé ce droit. Un traitement annuel de 6000 fr. fut alloué à chacun des cinq administrateurs. On stipula qu'en cas de décès d'un ou plusieurs associés, la société continuerait avec les survivans et les héritiers des prédécédés, sans que ceux-ci pussent prendre part à l'administration intérieure. La durée de l'association fut fixée à celle du bail emphytéotique.

En 1810, MM. Aniel et César Nerli étant morts, on fit quelques modifications au pacte primitif. On admit, par une délibération spéciale, les héritiers des défunts à participer à l'administration de détail, mais sans pouvoir exiger aucune rétribution. Pour prix de cette concession, les trois associés survivans s'engagèrent à porter à 10,000 fr. leurs appointemens annuels. Le 15 avril 1822, M. Crétu vendit la moitié du cinquième qui lui appartenait dans l'entreprise, à M. Dumont, pour la somme considérable de 120,000 fr. Les conditions de cette vente furent que le cédant et le cessionnaire partageraient chaque année les bénéfices du théâtre des Variétés, en tant qu'il pouvait en revenir annuellement au vendeur, et qu'à l'expiration de la société, les mêmes parties se distribueraient le cinquième échu à M. Crétu dans la propriété de la salle, des ustensiles, des costumes, des ouvrages dramatiques, des partitions musicales, etc. Ainsi M. Crétu vendait une portion de son droit

d'associé; il s'associait avec M. Dumont pour son cinquième. Le cédant devait, en outre, faire admettre le cessionnaire dans l'administration théâtrale; mais le pacte de 1807 s'opposait à l'exécution de cette clause; aussi M. Dumont ne tint-il pas à rigueur de ce que son admission avait été refusée. Cette condescendance de la part de mon client n'a pas trouvé sa récompense.

M. Dumont ne reçoit plus sa part des bénéfices qu'on lui a cédés en 1822; mais son cédant touche toujours les 10,000 fr. d'appointemens qu'on lui a alloués en 1810, et qu'il a eu soin d'exclure de la cession du 15 avril. Dans ces circonstances, je demande la résolution de la société particulière, contractée entre MM. Crétu et Dumont, à raison du cinquième appartenant au premier, et pour être fait droit sur ma demande, je conclus au renvoi devant arbitres-juges, attendu qu'il s'agit de contestations entre associés et pour raison d'une société.

M^e Persil a combattu le déclinaire dans l'intérêt de M. Crétu père. « Quand on a eu le malheur de faire un mauvais procès, a dit l'avocat, on cherche toujours à retarder le jugement. Il y a six ou huit mois qu'on traîne l'affaire devant le Tribunal de commerce; on sollicite la constitution d'un Tribunal arbitral, pour se procurer un autre délai aussi long. En 1822, lorsque tous les théâtres étaient florissans, M. Dumont ne se plaignait pas d'avoir payé trop cher la moitié du cinquième ou le dixième qui lui a été vendu. Il a touché 60,000 fr. de bénéfice dans un espace de cinq ou six ans. Mais aujourd'hui que les administrations théâtrales éprouvent généralement une gêne extrême, M. Dumont, voyant diminuer ses profits, ne veut plus de son marché du 15 avril: quand on a pris les bénéfices, il faut savoir subir les pertes.

Trois moyens péremptoires repoussent le renvoi devant arbitres-juges. Le 15 octobre 1828, on soutint que votre action était civile et non commerciale. Le Tribunal se déclara compétent, et ordonna de plaider au fond. Nous ne pouvons donc maintenant aller plaider au fond devant un autre Tribunal. Il y a chose jugée sur ce point. En second lieu, nous ne sommes point associés. J'ai signifié mon transport à l'administration du théâtre, je touche d'elle directement mon dixième; il n'y a rien de commun entre vous et moi. La contestation n'est donc pas une contestation sociale. Enfin, vous demandez la résolution du contrat, c'est vouloir, en d'autres termes, que la société n'ait jamais existé, c'est conclure à la nullité de l'association. Jamais le Tribunal arbitral n'a été compétent pour statuer sur une difficulté de ce genre. J'estime qu'il y a lieu, en conséquence, à ce que le Tribunal ordonne, comme il l'a déjà fait par son jugement du 15 octobre, de plaider au fond.

Après deux courtes répliques de M^{es} Auger et Persil, le Tribunal:

Attendu que, d'après l'article 170 du Code de procédure, le renvoi pour cause d'incompétence peut être invoqué en tout état de cause, et que Dumont ne saurait être privé de cette faculté, quoiqu'il n'en ait pas fait usage dans le principe;

Attendu que la convention du 15 avril 1822 est une véritable société, telle que la définit et l'autorise l'article 1861 du Code civil; que dès lors la contestation est une contestation entre associés, et qu'aux arbitres-juges appartient exclusivement le droit de décider s'il y a lieu de prononcer la résiliation de l'acte social;

Renvoie les parties devant arbitres-juges; donne acte à la partie de M^e Auger de ce qu'elle nomme M. Laugier pour son arbitre; ordonne que la partie de M^e Persil nomme le sien dans les huit jours de la signification du présent jugement; sinon et faute de ce faire, nomme dès à présent pour elle M^e Horson, avocat à la Cour royale.

ARRESTATION D'UNE BANDE DE BRIGANDS,

A la suite d'un meurtre par imprudence.

Nantua, 17 février:

Voici la relation exacte d'un événement vraiment singulier:

Un voiturier du département de l'Ain, faisant habituellement la route de Bourg à Genève, était sur le point d'atteindre cette dernière ville, quand vint s'offrir à lui une pauvre femme qui paraissait harassée de fatigue, et qui lui demanda avec instance une place dans un coin de sa charrette, pour l'aider à atteindre, avant la nuit, les portes de Genève. Le voiturier, qui savait bien que cette malheureuse courait risque de succomber au froid rigoureux de la nuit, si elle était surprise sur la grande route par la chute du jour, ne fit aucune difficulté de lui céder une boîte de paille à côté de celle qu'il occupait. La voyageuse monta, murmure un court remerciement, étend son corps fatigué dans le fond de la voiture, et s'endort après avoir eu soin, toutefois, de se dérober au froid en se couvrant de paille et de foin, et en tirant sur sa figure le capuchon de sa mante. Bientôt des ronflemens réguliers annoncèrent au bon voiturier que son hôteuse jouissait d'un profond repos; aussi ne lui proposa-t-il pas de mettre pied à terre pour soulager son cheval à la descente rapide d'une montagne peu éloignée de Genève.

Parvenu dans la plaine, il tire à lui le sabot qui retenait une des roues de sa voiture, et sans prendre la peine de l'accrocher selon la coutume, il le jette rapidement dans l'intérieur de la charrette, et arrive à pied aux portes de la ville. Alors se rappelant la pauvre voyageuse, il l'appelle à haute voix pour l'avertir que son voyage est terminé, et qu'elle peut descendre; plusieurs fois de suite il répète son avertissement sans avoir de réponse; impatient il pose un pied sur une de ses roues, et s'y cramponnant d'une main, il saisit de l'autre les jambes de la femme qu'il tire à lui peu respectueusement sur le bord de la voiture, en criant toujours: *bonne femme, bonne femme, allons donc*; mais la bonne femme, immobile, ne répondait pas davantage; cependant elle ne ronflait plus.

Le voiturier, commençant à soupçonner quelque malheur, s'élança dans sa voiture; il secoua vivement cette femme, et alors il reconnut qu'il ne tenait qu'un cadavre.

Un médecin est aussitôt appelé à la suite d'un officier civil. On constate qu'un violent coup, asséné sur la tête, a causé la mort; ce coup est parti de la main du charretier; c'est le sabot de la voiture, jeté imprudemment, qui a frappé les tempes de l'infortunée. Ainsi donc, la pitié de ce brave homme est devenue la cause d'un meurtre involontaire. Il se reproche déjà d'avoir été trop compatissant. Cependant on procède à la reconnaissance de la femme, et bientôt des exclamations de surprise se font entendre: *Oh! dit le greffier, ladite femme est un homme! Mon Dieu! crie un autre, elle a un poignard! tenez, des pistolets!* Les perquisitions se poursuivent, et au fond d'une poche on découvre une lettre qui priait la prévenue femme de se trouver à minuit ce même soir à la porte d'un château près de Genève, avec promesse d'un bon secours et grand espoir de butin.

La nuit descendait sur le lac. A la faveur de ses ombres, des gendarmes purent se mettre en embuscade autour du château désigné, et bientôt neuf individus s'étant approchés de trop près, furent saisis et garottés. On éveille tout le château, et le propriétaire, vieillard fort riche, apprend tout à la fois qu'il a couru le plus grand danger, et qu'il a été sauvé par l'imprudence d'un charretier. On dit que, dans sa reconnaissance, le châtelain a assuré à son sauveur une pension pour le reste de ses jours. Il paraît, d'après les renseignemens demandés par les magistrats de Genève à ceux de Nantua, qu'un forçat de cet arrondissement figurait parmi les brigands.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Jean-Pierre Reitreit et Jean-Pierre Fabarou, qui devaient comparaître le 16 février devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse), ne seront jugés qu'aux prochaines assises. La Cour, sur la demande de leur défenseur, a ordonné le renvoi. Un des témoins que l'on avait déjà entendu a raconté le fait suivant:

« Jean-Pierre Reitreit aperçut, en rôdant autour d'une métairie, un cochon qu'il résolut d'enlever. Mais avant l'exécution de son projet, les propriétaires de cet animal le jugeant assez gras, le firent tuer. Un soir ils donnèrent asile à l'un de ces montagnards qui vont de ville en ville montrer la docilité des chameaux et les grimaces des singes. Cet homme mit un ours à la place du cochon. Cette même nuit Reitreit tenta de consommer son vol. Il entre dans la loge de dom pourceau. Messire l'ours au même instant s'élança sur lui en poussant un affreux grognement, et laisse sur son dos l'empreinte de ses griffes; on juge quelles durent être la frayeur et la surprise du voleur. »

— Pierre Gingibre et Marie Delmas, veuve Raynal, condamnés à la dernière session des assises de l'Hérault, le premier pour crime d'assassinat sur la personne du nommé Guiraud, berger; l'autre pour crime d'empoisonnement envers Alexis Raynal, son mari, ont subi la peine de mort à Montpellier, le 10 février, à trois heures après midi. Ces deux condamnations n'ayant entre elles aucun rapport, pour ne pas aggraver le supplice de l'un, en le rendant témoin du supplice de l'autre, ils ont été conduits à l'échafaud successivement, et d'après l'ordre des condamnations. Gingibre a été exécuté le premier, et Marie Delmas n'est sortie du Palais-de-Justice qu'après que la première exécution a été terminée.

Tous deux avaient montré, depuis leur jugement, la résignation la plus parfaite. Gingibre, qui avait été un artisan de désordre dans la commune de Saint-Paul-de-Valmalle, était dans les prisons un modèle de douceur et de patience. Plus d'une fois son exemple avait rappelé à la soumission ses compagnons de captivité, aigris par le malheur. Ramené lui-même, par l'excès de son infortune, aux devoirs, aux pratiques et aux espérances de la religion, il ne s'est jamais plaint de son sort, et il l'a subi avec le calme et la fermeté qui sont le fruit d'un repentir sincère, et de la confiance dans une miséricorde infinie.

A son tour, Marie Delmas a fait éprouver aux personnes qui l'ont assistée dans ses derniers momens, de touchantes émotions, ne voulant pas leur laisser ignorer que le supplice auquel on allait la conduire était une juste réparation de son crime, et qu'elle le regardait comme une expiation nécessaire avant d'entrer dans l'éternité.

PARIS, 23 FÉVRIER.

— Par ordonnance du Roi, en date du 1^{er} février courant, M^e Berton, ancien avoué à Beauvais, a été nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Senlis, en remplacement de M^e Durantin.

— Par ordonnance du Roi du 4 février 1829, M. Fr. Mois-Joseph Mesaiger, licencié en droit, ancien clerc de M^e Denise, avoué, a été nommé greffier de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, et a prêté serment devant M. Danjan, juge-de-paix, le 20 février suivant.

— A l'instant où l'on s'occupe d'une loi municipale, nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs l'ouvrage le plus complet en ce genre, intitulé: *Manuel des maires, de leurs adjoints, et des commissaires de police*, par M. Dumont (huitième édition).

— On sait que les lois anglaises contre le braconnage sont d'une sévérité excessive. Une discussion vient de s'élever dans la chambre des communes sur la nécessité d'en adoucir la rigueur, car elle ne tend qu'à assurer l'impunité des coupables. Lord Leicester a déclaré qu'au lieu de modérer les lois pénales, il faudrait au contraire les rendre plus fortes. « Nous sommes menacés, a-t-il dit, de voir bientôt la destruction totale des faisans, et il faudra, pour repeupler nos parcs, aller chercher de nouveaux couples au-delà du Phasé. Je ne vois qu'un moyen de prévenir le crime des braconniers: c'est de défendre à nos fermiers, sous des peines corporelles, la culture des plantes dont les graines attirent les faisans et les autres espèces de gibier. »

M. Peel, ministre de l'intérieur, a répondu qu'il y aurait quelque inconvénient à adopter la proposition de l'honorable membre. « Les grains dont se nourrissent principalement les faisans, sont le froment et l'orge. Comment pourrait-on interdire aux fermiers une pareille culture? » (Rire général.) La loi, comme l'entend lord Leicester, ne serait pas dirigée contre le braconnage, mais contre les céréales. (Nouveau rire.)

M. Russell, autre membre du parlement, a déclaré qu'il rédigerait un bill conforme aux progrès des lumières, qui font désirer de toutes parts l'adoucissement de la législation criminelle. Les délits des braconniers sont condamnables sans doute; mais il ne faut pas non plus y voir une espèce d'attentat sacrilège aux nobles plaisirs des grands propriétaires.

Erratum. — Dans le n° du dimanche 22, article de la Cour royale, procès contre M. de Peyronnet, 2° colonne, ligne 63, au lieu de l'iniquité d'un magistrat, lisez l'iniquité d'un ministre.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Paris, 21 février 1829.

Monsieur,

Le Tribunal de commerce, par jugement du 19 courant, vient de déclarer en faillite M. Ambroise Dupont et compagnie, libraires, ci-devant rue Vivienne, et maintenant quai Voltaire, n° 15. La similitude de nom et d'état qui existe entre cette maison et la mienne pouvant donner lieu à des méprises fâcheuses pour ma réputation et mes intérêts, je me vois forcé de déclarer par la voie de votre journal que je n'ai rien de commun, à titre de parenté ou d'affaires, avec M. Ambroise Dupont et compagnie. Le siège de ma librairie n'a jamais cessé d'être rue du Bouloi, n° 24, hôtel des Fermes, et toutes mes affaires s'y traitent au comptant.

Agréé, etc.

P. DUPONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une simple publication, Le mardi 10 mars 1829, en l'étude et par le ministère de M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n° 9, heure de midi,

Ensemble on séparément,

Deux FONDS de commerce de marchands de vins,

Sis à Paris,

L'un rue du Bac, et l'autre rue Saint-Victor, ce dernier pouvant aussi servir à l'usage d'un traiteur;

Ensemble l'achalandage attaché auxdits fonds, les ustensiles et effets mobiliers en dépendans et le droit aux baux des lieux où s'exploitent lesdits fonds de commerce.

Le premier de ces baux a encore sept années à courir, et le second près de neuf.

Sur la mise à prix de 3400 fr. pour celui de la rue du Bac, et de 2400 fr. pour celui de la rue Saint-Victor.

S'adresser, pour les conditions de la vente, audit M^e FORQUERAY.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

MANUEL

COMPLET

DES MAIRES, DE LEURS ADJOINTS, ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

Contenant par ordre alphabétique le texte ou l'analyse des Lois, Ordonnances, Règlemens, ou Instructions ministérielles relatifs à leurs fonctions et à celles des Membres des Conseils municipaux, des Officiers de Gendarmerie, des Bureaux de Bienfaisance, des Commissions d'Hospices, etc., avec les Formules des Actes de leur compétence.

PAR M. CH. DUMONT,

Ancien chef de division au Ministère de la Justice.

8^e ÉDITION, CORRIGÉE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

2 vol. in-8°. — Prix : 13 francs et franc de port 16 fr.

LIBRAIRIE DE T^H BALLIMORE

RUE DE SEINE SAINT-GERMAIN, n° 48.

LE LENDEMAIN

DU

DERNIER JOUR

D'UN

CONDAMNÉ

Un vol. in-12. — Prix : 3 fr.

DES ATTRIBUTIONS

DU

CONSEIL D'ÉTAT

Par M. GAETAN DE LA ROCHEFOUCAULD, DÉPUTÉ DU CHER.

Un volume in-8°. — Prix, 3 fr. et 3 fr. 75 c. par la poste.

A Paris, chez Têrot frères, libraires, Rue de Valois-des-Tuileries, n° 2, au premier.

COURS DE STÉNOGRAPHIE, par M. DUTERTRE, (l'un des auteurs de la Sténographie mise à la portée de tout le monde), rue Taranne, n° 6, faubourg Saint-Germain. L'avantage de cette méthode est d'écrire chaque syllabe par un seul mouvement de plume.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre, par licitation entre majeurs. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 24 février 1829, par le ministère de M^e ROBIN, l'un d'eux, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'un joli HOTEL situé à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 16, faubourg Saint-Honoré, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Rohan, née de Montmorency.

Cet hôtel, élevé de deux étages, se compose de deux appartemens complets et d'une grande quantité de petits logemens, quinze chambres de domestiques, remises pour cinq voitures, écuries pour quinze chevaux, vastes greniers à fourrages, grande cour et belles caves.

Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au CONCIERGE;

Et, pour les conditions, audit M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

A vendre, le CHATEAU DE LA THUILERIE, situé commune d'Auteuil, près Paris, vis à vis le nouveau pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles.

Cette propriété, l'une des plus belles des environs de Paris, consiste en un fort beau et vaste château, bien distribué et en bon état, cour, bâtimens, écuries et remises, en un pavillon, serre, orangerie, vacherie et logement du jardinier; en un grand parc et jardin clos de murs, planté tant en arbres d'agrément, allées irrégulières, charmilles, bosquets et futaies qu'en potager, le tout contenant environ 9 hectares (27 arpens); en une glacière au dehors des murs du parc.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2° A M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

3° Et à M. RAMÉ, architecte, rue de Ponthieu, n° 6.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer, pour entrer de suite en jouissance, un APPARTEMENT composé de onze pièces, avec jardin, rue Hauteville, n° 24. Prix, 2400 fr.

A céder de suite, une bonne ÉTUDE d'huissier de justice-de-peace, d'un bon rapport, à deux lieues de Paris.

S'adresser, de deux à six heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n° 46, chargé de la vente de plusieurs établissemens.

On demande à emprunter, pour être employée dans un commerce en pleine activité qui offre de très grands avantages et des bénéfices certains attestés par les deux précédentes années, une somme de 45 à 50,000 fr. On donnera des garanties sûres et tous les renseignemens que l'on pourra désirer. S'adresser à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23.

COURS D'ANGLAIS

M. ROBERTSON ouvrira un Cours de Langue Anglaise pour les commençans, le mardi, 24 février, à huit heures précises du soir. La première Leçon sera publique et gratuite. Neuf autres Cours, plus ou moins avancés, sont en activité. Il y a deux Cours spéciaux pour les dames. On s'inscrit d'avance, chez le professeur, rue du Bouloi, n° 8. On s'abonne, à la même adresse, au ROBERTSON'S MAGAZINE, Journal grammatical et littéraire de la langue anglaise, dont le 23^e numéro va paraître.

AVIS.

Les LIMES SULFURIQUES DIAMANTÉES, propres à la guérison des cors aux pieds et durillons, de MOUSSIER-FIÈVRE, inventeur breveté, continuent de jouir de la réputation acquise par deux années de succès.

Le journal de santé, l'Économiste, rédigé par une société de médecins recommandables, en a rendu, dans son numéro du 9 novembre dernier, un compte très satisfaisant. Les personnes qui peuvent avoir besoin de cet instrument, sont invitées à ne s'adresser qu'au dépôt établi à Paris, galerie Véro-Dodat, n° 36, ou au domicile de l'inventeur, rue des Fossés-Montmartre, n° 6.

Nota. M. Moussier-Fièvre a fait graver son nom en toutes lettres sur le manche de ses limes. Toutes celles qui ne portent point cette marque, ne sont que les produits de contrefaçons contre lesquelles il est bon de prémunir le public.

AVIS.

Les fabricans d'impressions soussignés, vivement pénétrés de l'importance pour leur industrie, d'établir d'une manière usuelle et respectable le droit de propriété exclusive que les lois garantissent à tout fabricant pour ses propres dessins, ont résolu de s'associer pour faire poursuivre à frais communs toutes les contrefaçons qui pourraient les intéresser; et à cet effet, ils ont fait le dépôt de leurs dessins de la manière prescrite par les lois. Ils ont, en outre, pris des mesures pour donner aux poursuites l'activité et toute la persévérance convenables; ils ont résolu en même temps de faire connaître au public, les jugemens qui pourraient intervenir dans cette matière.

Mulhouse, le 5 février 1829.

Nicolas KOEHLIN et frères, SCHLUMBERGER GROS-JEAN et C^e, HARTMANN et fils, GROS-DAVILLIER ROMAN et C^e.

BREVET

ACCORDÉ

PAR S. A. R. MADAME, DUCHESSE DE BERRI.

A OGER, fabricant de Savon et de Parfumerie, successeur de l'ancienne maison J. C. DEGRORS, rue Cult-re Sainte-Catherine, n. 21, A PARIS.

Il profite de cette nouvelle faveur pour faire connaître les succès qu'il obtient dans la fabrication de la parfumerie en général. Les soins constants qu'il apporte dans la confection de ses SAVONS DE MÉNAGE et de TOILETTE, lui ont assuré la même confiance pour ces produits; il rappelle qu'il est le seul inventeur de la GELÉE DE SAVON, d'un parfum agréable, et d'un effet prompt à l'usage de l'eau suave de TIVOLI, recommandée particulièrement aux dames. On trouvera dans cette manufacture de très grands assortimens de ces produits confectionnés, convenables aux expéditions d'outre-mer, à des prix modérés.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

TRAITEMENT

DES MALADIES SECRÈTES.

L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME.

Le traitement végétal de M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, guérit radicalement et en peu de temps les maladies secrètes en détruisant leur principe sans le répercuter. Heureux fruit des progrès de la médecine moderne, ce traitement dépuratif remédie à tous les accidens et en est le meilleur spécifique.

« Depuis long-temps, j'avais entendu parler de la méthode végétale du docteur de Saint-Gervais. Sans le connaître, je lui adressai quelques-uns de mes malades, qui avaient inutilement employé les remèdes les plus généralement suivis, et en moins de deux mois tous ont été radicalement guéris. »

SARRAILLÉ, docteur-médecin à Paris.

AVIS IMPORTANT.

L'auteur n'a jamais fait un secret de ses préparations, et elles méritent d'autant plus de confiance qu'elles sont confectionnées sous ses yeux, par M. Royer, pharmacien, entrepositaire général, rue J.-J. Rousseau, n° 21.

La brochure in-8° servant d'instruction très détaillée se délivre gratis.

Noms des pharmaciens dépositaires.

A Ajaccio, Courand; à Amiens, Cheron; à Angers, Guérineau; à Bayonne, Lebeuf; à Besançon, Desfosses; à Bordeaux, Lacoste, place Ste-Colombe, n° 34; à Bourbon-Vendée, Guyot; à Brest, Freslon, grande rue, n° 13; à Caen, Guérin; à Châlons-sur-Saône, Suchet; à Cherbourg, Godefroy; à Cambrai, Tordeux; à Dijon, Voituret; à Grenoble, Camin; au Havre, Guillon; à Lille, Marchand, rue de Paris, n° 89; à Lunéville, Delcominet; à Lyon, Vernet, place des Terreaux, n° 13; au Mans, Blin; à Marseille, Thumin, rue de Rome, n° 46; à Metz, Dessertenne, rue du Palais; à Montpellier, le docteur Boris; à Nancy, Suard; à Nantes, Vidie; à Nîmes, Buisson-Jarras; à Orléans, Paque; à Perpignan, Fadié; à Poitiers, Chandort; au Puy, Joyeux; à Quimper, Fatou; à Rennes, Fleury; à Rouen, Beauclair, boulevard Cauchoise; n° 6; à Rochefort, Masseau; à Saumur, Touchet; à Saint-Etienne, Couturier; à Saint-Quentin, Lebrét; à Sedan, Barbet; à Strasbourg, Scaffer, chirurgien, place Saint-Pierre-le-Jeune, n° 1; à Tarbes, Bourriot; à Toulon, Courmes, rue royale, n° 73; à Toulouse, Campagne, rue de Pharaon, n° 52; à Tours, Margueron; à Valenciennes, Milot.

Tous ces pharmaciens délivrent gratis une brochure sur les maladies secrètes, et une autre sur l'art de guérir les DARTRES, par le même docteur.

Les personnes éloignées des dépôts s'adresseront directement à Paris. Quant au paiement, on l'effectue en recevant l'envoi.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.